



**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES**

Département : Haute-Savoie

Forêt communale de : ANNECY

Contenance : 437,64 ha

Révision d'aménagement forestier

2010-2024

Arrêté d'aménagement n°1011

**DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANNECY,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY en date du 8 novembre 2010, déposée à la préfecture de Haute-Savoie le 15 novembre 2010, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 décembre 2011,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : La forêt communale d'ANNECY (Haute-Savoie), d'une contenance totale de 437,64 ha, comprend 15,53 ha non boisés (falaises, prairie) et 45,26 ha de peuplements inaccessibles ou chétifs.

Elle est concernée par le site classé « Forêt communale du vallon de Sainte Catherine ».

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière d'épicéa (30%), sapin pectiné (17%), pin sylvestre (9%), pin noir (7%), autres résineux (4%), hêtre (19%), chêne (5%) et autres feuillus (9%).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- 291 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance,
- 103,18 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- le solde sera laissé en repos,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 14 décembre 2011

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Lydia VAUTIER